

Toulon, le 18 MAI 2020

Arrêté portant agrément de la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Collecte Sud pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var.

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-10-8 et R543-137 à R543-152 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets des pneumatiques ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration initiale n° A-6-NNPY9LFGS2, du 7 novembre 2016, délivrée à la SARL TFM Pneus pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et de stockage de pneumatiques et produits composés de polymères, située parc d'activités de Nicopolis, 418, rue de la Création, sur la commune de Brignoles ;

Vu la preuve de dépôt d'un changement d'exploitant n° D83-2019/05-002, du 16 avril 2019, délivrée à la SARL Collecte Sud ;

Vu la demande d'agrément formulée le 17 février 2020 par la SARL Collecte Sud pour la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var ;

Vu le rapport du 14 mai 2020 par lequel l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement estime le dossier complet et recevable ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et de stockage de pneumatiques et produits composés de polymères, située parc d'activités de Nicopolis, 418, rue de la Création sur la commune de Brignoles, exploitée par la SARL Collecte Sud, est régulièrement déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la SARL Collecte Sud comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ,

ARRÊTE

Article 1

La SARL TFM Collecte Sud, dont le siège social est situé 718, avenue des Tuileries sur la commune de Trévoux (01), est agréée pour effectuer la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La SARL TFM Collecte Sud doit stocker les déchets de pneumatiques sur le site de son installation, située parc d'activités de Nicopolis, 418, rue de la Création, sur la commune de Brignoles.

Article 3

La SARL TFM Collecte Sud est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé.

Article 5

La SARL Collecte Sud doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier.

Article 6

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL Collecte Sud doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Article 7

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, la SARL Collecte Sud transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, un nouveau dossier de demande six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément,

Article 8

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes, au sous-préfet de Brignoles et au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'eau (ADEME).

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 DECEMBRE 2015

PORTANT AGREMENT

POUR LA COLLECTE DE DECHETS DE PNEUMATIQUES

CAHIER DES CHARGES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à [l'article R543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux [dispositions de l'article L541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à [l'article L541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux [dispositions de l'article R543-144 du code de l'environnement](#).

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les [dispositions de l'article R543-147 du code de l'environnement](#).

6) Conformément aux [dispositions de l'article R543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.